



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille dix-huit, lundi vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit FERRUT, Maire.

Etaient présents : Benoit FERRUT, Maire – Daniel COTIGNY, Nelly RAFFIN, Pascal ROUGEREAU, Adjoints – Isabelle BACON, David BELLANGER, Delphine BLIN, Alain CHAN TSIN, Anne-Marie CHAUVOIS, Philippe CHEVALIER, Hélène DENAGE, Éric FOUCHER, Nadège GABRIELLE, Claudine GIRARD, Bernard SEBERT, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Andréa LEYLAVERGNE ayant donné pouvoir à M. Benoit FERRUT, Luc COUTARD ayant donné pouvoir à M. Pascal ROUGEREAU.

Absents : Corine AKIMOFF.

Monsieur Éric FOUCHER a été élu secrétaire.
Secrétaire Auxiliaire : M. Geoffrey BERNAUS.

Dates de convocation et d'affichage : 18 juin 2018.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice = 18.
- présents = 15.
- votants = 17.

2018-juin-N01

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2018 comme suit :

En recettes d'investissement :

Article 2315 / 041 « Installations, matériel et outillage techniques » : + 4 728,00 €

En dépenses d'investissement :

Article 2313 / 041 « Constructions » : + 4 728,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2018 tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2018 comme suit :

En dépenses d'investissement :

Article 020 « Dépenses imprévues » : - 8 533,16 €

Article 2313 « Constructions » : + 2 892,80 €

Article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » : + 5 640,36 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2018 tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DÉLÉGATIONS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de revenir à un rythme scolaire réparti sur 4 jours par semaine.

Il rappelle également que lors de la réunion du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017, Bayeux Intercom s'est prononcé favorablement pour le retour à ce rythme scolaire de 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2017. Un dossier a été déposé auprès du Directeur Académique des services de l'éducation nationale du Calvados qui a donné un avis favorable le 7 juillet 2017.

La commune de Saint-Vigor le Grand a donc décidé par délibération du 11 juillet 2017 d'ouvrir le centre de loisirs pour le mercredi matin, sans proposer de service de restauration le midi.

Le bilan de cet accueil du mercredi est très positif tant du côté des enfants que des parents. Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour le bon fonctionnement du centre de loisirs pour cette période, il est nécessaire d'accorder une délégation pour assurer la direction à M. Anthony LAINÉ, directeur BAFD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil Collectif Communal le mercredi matin pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : Décide de donner toutes les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Anthony LAINE pour les mercredis matins des périodes scolaires.

Article 3 : Informe qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Directeur devra rendre compte de l'application de la délégation auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : Informe que le Conseil Municipal pourra modifier ou mettre fin à la délégation.

Article 5 : Décide de recruter des animateurs qui assureront les fonctions dévolues au fonctionnement du Centre d'Accueil Collectif Communal pendant les périodes énoncées ci-dessus.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N04

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – RECRUTEMENT D'ANIMATEURS POUR LE FONCTIONNEMENT LE MERCREDI MATIN POUR L'ANNÉE 2018-2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à la décision d'ouvrir le centre de loisirs le mercredi matin pour l'année scolaire 2018-2019, il est nécessaire de procéder à des recrutements d'animateurs pour en assurer le bon fonctionnement.

Vu l'article 3 alinéa 2 de la 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions et les mesures nécessaires à l'emploi s'agissant du recrutement des animateurs du centre de loisirs du mercredi matin pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N05

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI POUR L'ANNÉE 2018-2019.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la rémunération des animateurs qui assureront l'encadrement des enfants du centre de loisirs le mercredi matin pour l'année 2018-2019.

Monsieur le Maire propose de reconduire les rémunérations qui étaient appliquées pour l'année 2017-2018. Pour rappel :

Animateur BAFA : 31 € brut par mercredi matin

Animateur BAFA stagiaire : 23 € brut par mercredi matin

Aide-animateur :

22,5 € brut par mercredi matin

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer pour l'année scolaire 2018-2019 les rémunérations pour les animateurs comme suit :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Animateur BAFA : | 31 € brut par mercredi matin |
| - Animateur BAFA stagiaire : | 23 € brut par mercredi matin |
| - Aide-animateur : | 22,5 € brut par mercredi matin |

Article 2 : Décide le recrutement direct par contrats à durée déterminée d'agents non titulaires affectés au fonctionnement du centre de loisirs du mercredi matin pour l'année scolaire 2018-2019, animateurs BAFA, animateurs BAFA stagiaires et aide-animateurs.

Article 3 : Décide que ces agents assureront les fonctions dévolues au fonctionnement prévu du Centre d'Accueil Collectif Communal.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N06

**OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
POUR LE MERCREDI MATIN.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de garantir un accès à tous favorisant la mixité sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a intégré comme principe la mise en place d'une tarification modulée en fonction des revenus par les gestionnaires d'accueil de loisirs.

Cette modalité est formulée dans la convention « Prestation de Service » accueil de loisirs, qui lie notre équipement avec la CAF, et qui permet à cette dernière de verser les droits à la prestation de service (une réunion préparatoire est organisée pour en informer les familles).

Ainsi, chaque famille devra fournir son quotient familial selon deux possibilités :

- Soit la famille connaît son quotient familial et le fournit avec un justificatif au centre ;
- Soit la famille autorise le centre, habilité par la CAF, à se procurer le quotient auprès du site internet CAF Pro.

Pour les familles qui ne souhaiteraient pas communiquer leur quotient familial, la facture lui sera établie au barème de la tranche la plus élevée.

Pour information :

Tranche 1 : Quotient Familial CAF jusqu'à 900 €

Tranche 2 : Quotient Familial CAF supérieur à 900 € et inférieur à 1 500 €

Tranche 3 : Quotient Familial CAF supérieur à 1 500 €

Mode de calcul du quotient familial :

1/12 du revenu net perçu + prestations familiales à caractère mensuel

Nombre de parts

Le nombre de parts correspond à :

LES PARENTS :	2
PAR ENFANT A CHARGE :	
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant :	0,5
3 ^{ème} enfant :	1
4 ^{ème} enfant et au-delà :	0,5
Enfant handicapé :	1

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire les tarifs appliqués l'année dernière pour l'année 2018-2019 :

	TARIFS 2018-2019 PAR ½ JOURNÉE PAR ENFANT		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Enfant communes membres de Bayeux Intercom	3,90 €	4,60 €	5,00 €
Enfant hors Bayeux Intercom	5,20 €	6,25 €	6,75 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer les tarifs pour le centre de loisirs du mercredi tel qu'exposé ci-dessous :

-Pour les enfants des communes membres de Bayeux Intercom :

- Tranche 1 : 3,90 € par ½ journée par enfant.
- Tranche 2 : 4,60 € par ½ journée par enfant.
- Tranche 3 : 5,00 € par ½ journée par enfant.

-Pour les enfants hors Bayeux Intercom :

- Tranche 1 : 5,20 € par ½ journée par enfant.
- Tranche 2 : 6,25 € par ½ journée par enfant.
- Tranche 3 : 6,75 € par ½ journée par enfant.

Article 2 : Précise que ces tarifs s'appliquent pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N07

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – RÉMUNÉRATION POUR LES STAGIAIRES BAFD.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 4 décembre 2017, la rémunération des saisonniers pour le centre de loisirs (accueil collectif de mineurs) a été votée comme suit :

Directeur BAFD : 1 650 € brut mensuel

Animateur BAFA : 62 € brut par jour

Animateur BAFA stagiaire : 46 € brut par jour

Aide-animateur : 45 € brut par jour

Il rappelle également les primes mini-camps appliquées pour l'année 2017 :

Animateur BAFA : 25 € brut par jour

Animateur BAFA stagiaire : 250 € brut pour la semaine

Aide-animateur : 250 € brut pour la semaine

Il est nécessaire de voter une rémunération pour les stagiaires BAFD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer les rémunérations pour le personnel saisonnier ayant la qualité de stagiaire BAFD comme suit :

- Animateur BAFA stagiaire : 65 € brut par jour

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N08

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – TARIF POUR LA GRANDE SORTIE EXCEPTIONNELLE DU 8 AOÛT 2018.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que les centres de loisirs d'Isigny-sur-Mer et du Molay-Littry ont proposé une mise en commun à l'occasion d'une grande sortie qui aura lieu au Parc Astérix le 8 août 2018. Cette mise en commun permet de réduire les coûts d'une telle sortie et d'en faire profiter à 18 enfants du groupe des foulards noirs, les 11 à 14 ans.

L'intégralité des dépenses (transport et entrées au parc) sera facturée à Isigny-Omaha Intercom. Cette dernière se chargera ensuite de nous adresser le titre de recette correspondant à la part incombant au Centre de Loisirs de Saint-Vigor le Grand pour règlement.

Il est nécessaire de voter un tarif qui sera demandé aux parents pour la participation à cette sortie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer le tarif de 20 € au titre de la participation à la sortie au Parc Astérix le 8 août 2018.

Article 2 : Précise que ce tarif sera intégré à la facturation globale du séjour de l'enfant.

Article 3 : S'engage à régler par virement au profit d'Isigny-Omaha Intercom la part incombant à la commune s'agissant du transport et des entrées du parc.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N09

OBJET : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – CONVENTION D'ÉCHANGES AVEC LION-SUR-MER.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année le Centre de Loisirs de Saint-Vigor le Grand organise des échanges avec le Centre de Loisirs de Lion sur Mer. Il s'agit notamment :

- De la venue des enfants du centre de loisirs de Lion sur Mer à Saint-Vigor le Grand afin d'organiser des olympiades géantes.
- De l'organisation de rencontres inter-centres à Lion sur Mer.
- De la mise à disposition des terrains du stade municipal de Lion sur Mer au centre de loisirs de Saint-Vigor le Grand dans le cadre de l'organisation du mini-camp du mois d'août.

Ces échanges doivent être matérialisés dans une convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de matérialiser dans une convention de prestations de services d'activités périscolaires les échanges qui interviennent entre le Centre de Loisirs de Saint-Vigor le Grand et le Centre de Loisirs de Lion-sur-Mer.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-juin-N10

OBJET : ESPACE JEUNESSE ASSOCIATION CULTURE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Espace Jeunesse Association Culture a été conclu avec le cabinet Royer architecte et associés pour un montant prévisionnel de travaux à 1 000 000 €.

Dès la procédure de lancement du marché, il a été demandé à chacun des candidats de faire des propositions en tenant compte de la construction future d'un bâtiment à destination du Centre de Loisirs sur la même parcelle que le projet. Ainsi, des propositions de positionnement de ce bâtiment annexe étaient demandées, et sa construction faisait l'objet d'une option.

Pour des raisons de mutualisation des coûts de construction ainsi que des charges de fonctionnement futures, le cabinet Royer architecte et associés a proposé d'intégrer au projet principal l'espace nécessaire au Centre de Loisirs, afin de mutualiser les parties communes.

En raison des économies qu'il est possible de réaliser grâce à cette intégration au projet global, il est proposé de passer un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre afin d'intégrer la construction des locaux dédiés au centre de loisirs au projet global d'Espace Jeunesse Association Culture, et ainsi de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Les évolutions se décomposent comme suit :

Marché avant l'avenant n° 1 (montant prévisionnel des travaux : 1 000 000 € HT) :

- Mission de base : honoraires à 8,9 % = 89 000 € HT.
- Mission OPC (*Organisation Pilotage et Coordination*) : honoraires à 0,8 % = 8 000 € HT.
- Mission AVP Paysagé : honoraires forfaitaires à 4 500 € HT.

Marché après l'avenant n° 1 (montant des travaux : 1 449 000 € HT) :

- Mission de base : honoraires à 8,9 % = 128 961 € HT.
- Mission OPC (*Organisation Pilotage et Coordination*) : honoraires à 0,8 % = 11 592 € HT.
- Mission AVP Paysagé : honoraires forfaitaires à 4 500 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre tel que présenté dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2018.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'avenant.

2018-juin-N11

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL ET LES COMMUNES.

Suite aux lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové- dite loi Alur - (abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux EPCI de moins de 10 000 habitants) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe (fusion d'intercommunalités), le service commun créé au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME assure l'instruction des demandes autorisations d'urbanisme de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT hormis certaines qui continuent à bénéficier de l'assistance des services de l'Etat (communes en RNU et selon certaines conditions).

Ce service commun fait l'objet d'une convention entre les 3 intercommunalités du BESSIN et BESSIN URBANISME afin d'en définir les modalités de fonctionnement et les modalités financières. Cette convention arrive à échéance au 30 juin 2018 et doit faire l'objet d'un renouvellement. A l'instar de ce qui était prévu dans le cadre de la précédente convention, il est proposé que les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) soient financièrement pris en charge par chaque communauté de communes qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Le Maire de la commune étant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols sur le territoire de la commune, une convention avait été conclue avec BESSIN URBANISME pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur dans le respect des principes directeurs suivants :

- Respecter les responsabilités de chacune des parties ;
- Assurer la protection des intérêts communaux ;
- Garantir les droits des administrés en assurant la fluidité du dispositif et le respect des délais réglementaires.

Cette convention venant également à échéance au 30 juin 2018, il est nécessaire de la renouveler (voir pièce jointe).

Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire:

- à signer le projet de convention avec le syndicat mixte Bessin Urbanisme joint en annexe régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun ;
- à signer tout document utile nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de signer le projet de convention avec le syndicat mixte Bessin Urbanisme joint en annexe régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention.

2018-juin-N12

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE RÉPARTITION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES DES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME A L'ÉCHELLE DU SYNDICAT MIXTE BESSIN URBANISME.

Suite aux lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové- dite loi Alur - (abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux EPCI de moins de 10 000 habitants) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe (fusion d'intercommunalités), le service commun créé au niveau du syndicat mixte BESSIN URBANISME assure l'instruction des demandes autorisations d'urbanisme de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT hormis certaines qui continuent à bénéficier de l'assistance des services de l'Etat (communes en RNU et selon certaines conditions).

Ce service commun fait l'objet d'une convention entre les 3 intercommunalités du BESSIN et BESSIN URBANISME afin d'en définir les modalités de fonctionnement et les modalités financières. Cette convention arrive à échéance au 30 juin 2018 et doit faire l'objet d'un renouvellement. A l'instar de ce qui était prévu dans le cadre de la précédente convention, il est proposé que les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) soient financièrement pris en charge par chaque communauté de communes qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité, répartition qui avait fait l'objet d'une convention entre la Commune et la Communauté de Communes et qui arrive également à

échéance le 30 juin 2018. Il est proposé à ce titre un nouveau projet de convention maintenant le taux de participation fixé à 15 % de l'intercommunalité aux frais de fonctionnement du service (voir pièce jointe).

Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le maire:

- à signer le projet de convention avec la communauté de communes relative à la refacturation aux communes des frais nécessaires au fonctionnement du service ;
- à signer tout document utile nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de signer le projet de convention avec la communauté de communes relative à la refacturation aux communes des frais nécessaires au fonctionnement du service.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention.

2018-juin-N13

OBJET : CONVENTION AVEC LA FREDON BASSE NORMANDIE POUR LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les frelons asiatiques sont présents dans le département du Calvados depuis 2011 et qu'ils sont responsables de nombreuses nuisances concernant l'apiculture, la biodiversité, la santé et la sécurité publique.

Dans le but de lutter contre ces nuisances, la commune s'est inscrite depuis l'an dernier dans un plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le calvados. A cet effet, la convention signée avec la FREDON Basse Normandie arrive à échéance, et une nouvelle doit être signée au titre de l'année 2018 afin de s'inscrire dans les actions d'animations déclinées comme suit :

- Actions de sensibilisation, information et prévention.
- Actions de surveillance des nids de frelons asiatiques.
- Actions de protection des ruchers contre les frelons asiatiques.
- Gestion de destruction de nids de frelons asiatiques.

Ainsi, les communes souhaitant s'inscrire dans le dispositif s'engagent :

- A déclarer sur le portail les nids secondaires qui lui sont signalés jusqu'au 31/12/2018.
- A prendre en charge les coûts de destruction des nids secondaires de frelon asiatique signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective. Pendant cette période, une participation du Conseil Départemental du Calvados est prévue (30 % du coût de destruction plafonné à 110 €, dans la limite de l'enveloppe de 66 000 € d'aide votée).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De s'inscrire dans le dispositif de lutte contre le frelon asiatique sur le département du Calvados pour l'année 2018.

Article 2 : De signer la convention avec la FREDON Basse Normandie afin de mettre en place cette action.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention.

2018-juin-N14

OBJET : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est obligatoire. Il s'agit d' règlement Européen du 27 avril 2016. La réglementation européenne exige la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour les autorités ou les organismes publics. Ce délégué aura un rôle de centralisateur et de mise en œuvre de la réglementation en vigueur. Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

La mission principale de ce délégué sera de faire un état des lieux de toutes les activités ayant accès à des données personnelles et de les centraliser dans un registre. Ensuite, établir les bonnes pratiques afin d'être en conformité avec le règlement européen, et de sécuriser ces données.

Un arrêté du Maire désignera officiellement le délégué à la protection des données.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de désigner comme Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) M. Geoffrey BERNAUS, Secrétaire Général.

Article 2 : Précise qu'il sera officiellement nommé par arrêté de Monsieur le Maire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'arrêté.

2018-juin-N15

OBJET : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DANS LE CADRE DU RECENSEMENT 2019.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la prochaine campagne de recensement de la population aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019.

Pour la bonne organisation de cette campagne, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé de mettre en œuvre au niveau de la commune toutes les politiques utiles au recensement, et sera l'interlocuteur privilégié auprès de l'INSEE.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de désigner comme coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population pour 2019 M. Geoffrey BERNAUS, Secrétaire Général.

Article 2 : Précise qu'il sera officiellement nommé par arrêté de Monsieur le Maire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'arrêté.

2018-juin-N16

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2018 comme suit :

En dépenses d'investissement :

Article 2313 « Constructions » : + 7 000,00 €

Article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » : - 7 000,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2018 tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,
Benoit FERRUT

